

— violation de l'article 106, paragraphe 2, TFUE, la Commission ayant autorisé un régime d'aides qui n'est pas conforme au principe de proportionnalité, dès lors que les taxes qui servent à le financer impliquent une grave distorsion de concurrence, contraire à l'intérêt général, sur les marchés d'acquisition de contenus et sur le marché en aval des télé-spectateurs.

— violation des articles 49 et 63 TFUE. Selon la requérante, la Commission a violé ces dispositions, dans la mesure où le mode de financement de l'aide autorisée restreint la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux en rendant l'exercice de ces libertés, par les opérateurs de télévision payante et par d'autres investisseurs établis dans d'autres États membres, moins attrayant.

---

**Recours introduit le 22 novembre 2010 — Organismos Kypriakis Galaktokomikis Viomichanias/OHMI — Garmo (HELLIM)**

**(Affaire T-534/10)**

(2011/C 30/81)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Organismos Kypriakis Galaktokomikis Viomichanias (Lefkosia, Chypre) (représentants: M<sup>es</sup> C. Milbradt et H. Van Volxem, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Garmo AG (Stuttgart, Allemagne)

#### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision que la quatrième chambre de recours de l'OHMI a rendue le 20 septembre 2010 dans l'affaire R 794/2010-4;

— condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Garmo AG.

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «HELLIM» pour des produits de la classe 29.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale collective «HALLOUMI» pour des produits de la classe 29.

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours.

*Moyens invoqués:* Méconnaissance de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup> en ce que les marques et produits en cause sont similaires et qu'il existe un risque de confusion entre les marques ainsi que méconnaissance de l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 en ce que la requérante aurait pu s'attendre à se voir donner l'occasion de présenter des observations sur la position prise par la défenderesse dans le recours.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée) (JO L 78, p. 1).

---

**Recours introduit le 22 novembre 2010 — Organismos Kypriakis Galaktokomikis Viomichanias/OHMI — Garmo (GAZI Hellim)**

**(Affaire T-535/10)**

(2011/C 30/82)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Organismos Kypriakis Galaktokomikis Viomichanias (Lefkosia, Chypre) (représentants: M<sup>es</sup> C. Milbradt et H. Van Volxem, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Garmo AG (Stuttgart, Allemagne)

#### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision que la quatrième chambre de recours de l'OHMI a rendue le 20 septembre 2010 dans l'affaire R 1497/2009-4;

— condamner l'OHMI aux dépens.